

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 675/24
L-CESS 11/2022

**Audience publique du vingt-deux février deux mille vingt-
quatre**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie cessionnaire

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.)

partie cédante

comparant en personne

e n p r é s e n c e d e :

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, ayant absorbé **la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL**

partie tierce-cédée

comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald

F A I T S

Sur demande de la partie cessionnaire en date du 18 juillet 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 20 octobre 2022 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 janvier 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, lors de laquelle la partie cessionnaire était représentée par Maître Assia BEHAT, la partie cédante comparut en personne, tandis que Maître Florence HOLZ se présenta pour la partie tierce-cédée.

Le mandataire de la partie cessionnaire, la partie cédante et le mandataire de la partie tierce-cédée furent entendus en leurs explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par courrier du 18 juillet 2022, la société SOCIETE1.) SA a, par l'intermédiaire de son *litis*mandataire, demandé la convocation de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE3.) SARL, absorbée par la société SOCIETE4.) SA avec effet au 1^{er} novembre 2022 à la suite d'une opération de fusion-absorption, devant le tribunal de paix de Luxembourg pour y voir statuer sur la validité d'une cession sur revenus que PERSONNE1.) lui a consentie le 23 février 2016 en faisant valoir que la tierce-cédée ne lui continue pas les retenues qu'elle est censée effectuer.

Conformément à l'article 12 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, tel que modifié, les parties furent convoquées à l'audience publique du 20 octobre 2022.

L'affaire fut plaidée aux audiences publiques des 20 avril 2023 et 18 janvier 2024.

La société SOCIETE1.) SA demande la validation de la cession pour la somme de 8.979.- euros avec les intérêts légaux à partir du 10 mars 2022 jusqu'à solde. A l'appui de sa demande, elle produit un jugement rendu le 16 juin 2022 par le tribunal de paix de Luxembourg ayant condamné

PERSONNE1.) par défaut à lui payer cette somme, augmentée des intérêts, au titre du solde non remboursé d'un prêt bancaire.

PERSONNE1.), qui comparait en personne, donne à considérer que, depuis le 15 janvier 2023, il n'est plus au service de la société SOCIETE4.) SA. Il s'oppose à la demande de la société SOCIETE1.) SA en exposant qu'il avait fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte par l'*Amtsgericht* de Sarrebruck (Allemagne) au cours de laquelle la banque avait produit une déclaration de sa créance. En 2021, cette procédure aurait été clôturée et la juridiction allemande lui aurait accordé une « *Restschuldbefreiung* ». Il estime que la société SOCIETE1.) SA ne dispose plus de créance à son égard de sorte que la cession devrait être annulée.

La société SOCIETE4.) SA, partie tierce-cédée, fait plaider qu'après que l'acte de cession fût notifié à la société SOCIETE3.) SARL, celle-ci, suivie en cela par SOCIETE2.) après la fusion-absorption, a opéré les retenues sur le salaire de PERSONNE1.) conformément à la loi. Les retenues effectuées n'auraient cependant pas été continuées à la banque cessionnaire dès lors qu'il n'était pas clair si et dans quelle mesure celle-ci avait déjà été désintéressée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère, et si la créance invoquée par la banque subsistait après la clôture de cette procédure et le prononcé de la « *Restschuldbefreiung* » au profit du cédant. A cet égard, la tierce-cédée verse un courrier de Dominica WOLFF, avocate allemande, ayant occupé les fonctions de « *Treuhänderin* » dans la procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard de PERSONNE1.), datant du 30 mars 2022 aux termes duquel les effets de la « *Restschuldbefreiung* » affectent les prétentions de tous les créanciers, qu'ils aient ou non déclaré leur revendication, à l'exception de celles visées par le paragraphe §302 de la *Insolvenzordnung* (InsO) allemande. A l'instar de PERSONNE1.), la société SOCIETE4.) SA conclut à l'annulation de la cession.

La société SOCIETE1.) SA conteste l'argumentaire de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE4.) SA. Elle fait valoir qu'en application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/848 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, la cession spéciale qui lui a été consentie par PERSONNE1.) en date du 23 février 2016 n'était, en tant que droit réel, pas affectée par l'« *Insolvenzverfahren* » allemand de sorte que la tierce-cédée devait, à partir du 2 novembre 2021, jour de la notification de l'acte de cession, jusqu'au 14 janvier 2023, dernier jour de travail du cédant, opérer les retenues légales et les continuer au cessionnaire. La demande en validité de la cession serait partant fondée.

Il résulte des pièces du dossier qu'en date du 23 février 2016, PERSONNE1.) et son épouse se sont vu accorder de la part de la société SOCIETE1.) SA un prêt de 26.400.- euros stipulé remboursable en 48 mensualités. Le même jour, PERSONNE1.) a signé un acte de cession en garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires des sommes qu'il doit ou devra à la banque en vertu des avances de fonds qui lui auront été consenties.

Par courrier du 13 juillet 2017, le compte-prêt a été dénoncé par la société SOCIETE1.) SA.

Au courant de l'année 2019, l'Amtsgericht de Sarrebruck a ouvert une procédure d'insolvabilité (« *Insolvenzverfahren* ») à l'égard de PERSONNE1.).

Par acte du 14 novembre 2019, déposé le 18 novembre 2019, la société SOCIETE1.) SA a déclaré deux créances auprès de RA Dominica WOLFF, nommée « *Treuhänderin* » respectivement « *Verwalterin* » dans la procédure d'insolvabilité, l'une portant sur le montant de 19.426,67.- euros, l'autre sur 4,26.- euros, avec l'indication que la créancière exigeait une « *Abgesonderte Befriedigung unter gleichzeitiger Anmeldung des Ausfalls* ».

Après vérification en date du 8 janvier 2020, la créance alléguée de 4,26.- euros a été refusée par la « *Verwalterin* » tandis que celle de 19.426,67.- euros a été admise « *für den Ausfall* » (« *festgestellt für den Ausfall* »).

Par « *Beschluss* » du 22 avril 2021, l'« *Insolvenzverfahren* » a été clôturée par l'Amtsgericht de Sarrebruck après la distribution des fonds (« *Das Insolvenzverfahren über das Vermögen des Herrn PERSONNE1.) (...) wird heute, am 22.04.2021 (...) nach Vollzug der Schlussverteilung aufgehoben (§200 InsO)* »).

Par « *Beschluss* » du 21 septembre 2021, l'Amtsgericht de Sarrebruck a accordé à PERSONNE1.) le bénéfice de la « *Restschuldbefreiung* ».

Par lettre recommandée du 2 novembre 2021, la société SOCIETE1.) SA a notifié l'acte de cession souscrit par PERSONNE1.) à la société SOCIETE3.) SARL, actuellement SOCIETE4.) SA, et a invité celle-ci à effectuer les retenues sur le salaire mensuel du cédant jusqu'à concurrence d'un montant de 8.979.- euros.

Par courrier du 31 mars 2022, la société SOCIETE3.) SARL a informé la société SOCIETE1.) SA qu'elle n'allait pas procéder à l'exécution de la cession suite à l'intervention du « *Beschluss* » du 21 septembre 2021 décrétant la « *Restschuldbefreiung* » en faveur de PERSONNE1.). Elle y annexa un courrier qui lui avait été adressé le 30 mars 2022 par la RA Dominica WOLFF, et qui se lit comme suit :

« (...) wir (...) teilen Ihnen mit, dass durch Beschluss des Amtsgerichts Saarbrücken vom 21.09.2021 Herrn PERSONNE1.) die Restschuldbefreiung gemäß § 300 InsO erteilt wurde.

Die Restschuldbefreiung wirkt gegen alle Insolvenzgläubiger, auch solche, die ihre Forderungen nicht angemeldet haben (§§ 301, 38 InsO). Von der

Restschuldbefreiung nicht erfasst werden die ausgenommenen Forderungen gemäß § 302 InsO. Weitere Ausnahmen bestehen nicht. (...) ».

Par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2022, la société SOCIETE1.) SA a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour voir condamner celui-ci au paiement du solde non remboursé du crédit consenti le 23 février 2016.

Par jugement rendu le 16 juin 2022, PERSONNE1.) a été condamné par le tribunal de paix de Luxembourg à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 8.979.- euros avec les intérêts légaux à partir du 10 mars 2022 jusqu'à solde.

Il convient de noter qu'il ne résulte ni de l'acte introductif d'instance du 7 avril 2022 ni du contenu du jugement du 16 juin 2022 que le mandataire de la société SOCIETE1.) SA eût informé le juge saisi de ce que PERSONNE1.) avait fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Allemagne, entretemps clôturée, et avait bénéficié d'une « *Restschuldbefreiung* ».

Le 18 janvier 2024, RA Dominica WOLFF s'est spontanément présentée à l'audience à la demande de PERSONNE1.) et a affirmé qu'elle était en mesure de fournir des indications utiles sur le déroulement de la procédure d'insolvabilité dont avait fait l'objet le cédant ainsi que sur les effets de la « *Restschuldbefreiung* » qui lui a été accordée par « *Beschluss* » du 21 septembre 2021 sur le solde de la créance invoquée par la banque cessionnaire.

Estimant que l'audition de RA Dominica WOLFF était utile et de nature à éclairer le tribunal sur les faits litigieux, et après en avoir conféré avec les parties en litige qui ont marqué leur accord à la voir entendre en ses déclarations, le tribunal a procédé sur-le-champ à l'audition de la dénommée Dominica WOLFF par application des articles 379 et 381 du Nouveau Code de Procédure civile.

Au vu de l'élément d'extranéité qui se présente dans le litige et eu égard au fait que tant PERSONNE1.) que la société SOCIETE4.) SA se prévalent de la législation allemande sur l'insolvabilité à l'appui de leur argumentaire, il convient d'examiner dans un premier temps l'applicabilité des dispositions du règlement « *Insolvabilité* » et de la loi allemande.

Cet examen doit être mené par rapport au règlement (UE) 2015/848 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité qui, aux termes de son article 84, s'applique aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017.

Aux termes de l'article 1^{er} point 1 du règlement « *Insolvabilité* », « *le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à*

l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation :

- a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ;*
- b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction ; ou*
- c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers (...).*

Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être engagées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A. »

D'après l'article 2 du règlement « Insolvabilité », « (...), on entend par :

(...)

4) « procédure d'insolvabilité », les procédures mentionnées sur la liste figurant à l'annexe A ;

5) « praticien de l'insolvabilité », toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste à :

- i) vérifier et admettre des créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;*
- ii) représenter l'intérêt collectif des créanciers ;*
- iii) administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi ;*
- iv) liquider les actifs visés au point ii) ; ou*
- v) surveiller la gestion des affaires du débiteur.*

La liste des personnes et organes visés au premier alinéa et figure à l'annexe B ;

(...) ».

A l'annexe A du règlement « Insolvabilité » figurent les procédures allemandes de :

- Das Konkursverfahren,*
- Das gerichtliche Vergleichsverfahren,*
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren,*
- Das Insolvenzverfahren.*

A l'annexe B relative au praticiens de l'insolvabilité figurent, pour l'Allemagne :

- Konkursverwalter,
- Vergleichsverwalter,
- Sachverwalter (nach der Vergleichsordnung)
- Verwalter
- Insolvenzverwalter
- Sachverwalter (nach der Insolvenzverordnung)
- Treuhänder
- Vorläufiger Insolvenzverwalter
- Vorläufiger Sachverwalter.

Il est de principe que les critères d'inscription énumérés aux articles 1^{er} et 2 du règlement « *Insolvabilité* » servent au contrôle préalable effectué par les Etats membres de l'Union européenne avant l'inscription dans les annexes. Ensuite, seule cette dernière inscription doit être prise en compte pour connaître les procédures qui peuvent être ouvertes sur le fondement du règlement. A ce sujet, il s'est posé la question des pouvoirs des juridictions et du caractère exclusif de l'inscription dans les annexes. Dans deux arrêts (CJUE, 22 novembre 2012, aff. C-116/11 ; 21 janvier 2010, aff. C-444/07), la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que l'inscription aux annexes prime et s'impose aux juridictions en ce que « *lorsqu'une procédure est inscrite à l'annexe A du règlement, elle doit être considérée comme relevant du champ d'application du règlement* ». Il est admis que cette inscription bénéficie de l'effet direct et obligatoire attaché aux dispositions du règlement et que seules les annexes doivent être prises en compte pour déterminer les procédures qui peuvent être utilisées dans les Etats membres (*Jurisclasseur Europe Traité, fasc. 865 : procédures collectives, n° 16 et 17*).

Force est de constater que tant l'« *Insolvenzverfahren* » ouverte par l'*Amtsgericht* de Sarrebruck à l'égard de PERSONNE1.) que le « *Verwalter* » respectivement « *Treuhänder* » figurent dans les listes des procédures d'insolvabilité et des praticiens de l'insolvabilité que l'Allemagne a fait inscrire aux annexes A et B du règlement.

Par application des principes dégagés ci-avant, il faut conclure que PERSONNE1.) a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au sens du règlement « *Insolvabilité* », étant précisé qu'il est admis que le « *Restschuldbefreiungsverfahren* », qui a en l'espèce suivi la clôture de l'« *Insolvenzverfahren* », en fait partie intégrante :

« *Das Insolvenzrecht ist die Summe aller Rechtsregeln, die im amtlichen, staatlich geordneten Verfahren für die Abwicklung der Vermögens- und Haftungsverhältnisse beim wirtschaftlichen Zusammenbruch des Schuldners gelten. Es ist das zentrale Instrument, das der Gesetzgeber den Gläubigern zur Durchsetzung ihrer Rechte im Rahmen der Zivilrechtspflege bereitstellt,*

wenn die Krise des Schuldners nicht zu einer individuellen und gleichmäßigen Befriedigung der Gläubiger führen kann.

(...) das Restschuldbefreiungsverfahren (...) ist mit seiner Wohlverhaltensperiode ähnlich wie das Insolvenzverfahren ein Mittel der Gesamtbereinigung aller Schulden durch gleichmäßige Befriedigung aller Gläubiger aus dem Einkommen des Schuldners, wo ebenfalls, wie im Insolvenzverfahren, das Prinzip der gleichmäßigen, quotenmäßigen Befriedigung aller Gläubiger gilt (...). Von der Restschuldbefreiung sind alle Gläubiger gleichermaßen betroffen. Darüber hinaus verlieren die Gläubiger die Forderungen gegen ihren Willen. Eine derartige Zumutung kommt nur dann in Betracht, wenn das Vermögen des Schuldners zuvor ermittelt und zumindest teilweise zur Schuldtilgung eingesetzt worden ist. Die Elemente der Forderungsanmeldung, der Ermittlung des Schuldnervermögens und dessen Nutzung zur – teilweisen – Schuldenbereinigung sowie die erforderliche Publizität, bilden die wesentlichen Elemente eines Insolvenzverfahrens. Damit ist die Zugehörigkeit der Restschuldbefreiung zum Insolvenzverfahren und damit auch zum Insolvenzrecht vorgegeben. Die Restschuldbefreiung ist somit ein insolvenzrechtliches Institut.» (Nikita TKATCHENKO, « Anerkennung der Restschuldbefreiung nach der EuInsVO », Verl. Peter Lang).

L'article 7 paragraphe 1 du règlement « *Insolvabilité* » dispose que « *la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (ci-après dénommé « Etat d'ouverture »)* » Aux termes du paragraphe 2 de ce même article, « *la loi de l'Etat d'ouverture* », partant en l'espèce la loi allemande, « *détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants :*

(...)

- i) *les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;*
- j) *les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat ;*
- k) *les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité ; »*

L'article 8 paragraphe 1 du règlement « *Insolvabilité* » prévoit que « *L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification, appartenant au débiteur et qui sont situés, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre* ». D'après le paragraphe 2 de ce même article, « *les droits visés au paragraphe 1 sont notamment :*

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser un bien et d'être désintéressé par les produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque ;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie ;
- c) le droit de revendiquer un bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit ;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien. »

Il a été décidé que la cession sur salaire telle qu'elle est connue en droit luxembourgeois est une cession de créance qui constitue un droit réel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ancien article 5 du règlement (CE) du 29 mai 2000) (*Cour de cassation, 20 juin 2013, arrêt n°48/13, n°3182 du registre*).

La société SOCIETE1.) SA soutient qu'en s'opposant à l'exécution de la cession sur salaire qui lui a été consenti, PERSONNE1.) et la société SOCIETE4.) SA violent l'article 8 du règlement « *Insolvabilité* » qui dispose que les droits réels des créanciers ne sont pas affectés par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Force est de constater que ce moyen n'est pas fondé. Il résulte en effet des pièces du dossier et des explications fournies à l'audience du 18 janvier 2024 par RA Dominica WOLFF que le droit réel de la banque n'était pas affecté par l'ouverture de l'« *Insolvenzverfahren* » décidée par l'*Amtsgericht* de Sarrebruck.

Ainsi, la société SOCIETE1.) SA avait requis une « *Abgesonderte Befriedigung unter gleichzeitiger Anmeldung des Ausfalls* » des créances déclarées auprès de RA Dominica WOLFF dans le cadre de l'« *Insolvenzverfahren* ». Si la deuxième « *Hauptforderung* » d'un montant de 4,26.- euros n'a pas été admise par la « *Verwalterin* », mais a été rejetée comme étant « *bestritten* », la première « *Hauptforderung* » d'un montant de 19.426,67.- euros a bien été admise à concurrence d'un éventuel solde non recouvré (« *festgestellt für den Ausfall* ») au titre de l'exécution de la cession sur salaire que la banque créancière était en droit de poursuivre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu de la « *abgesonderten Befriedigung* » qu'elle avait requise lors de la déclaration de ses créances, prévue par les paragraphes § 50 et 51 de la *Insolvenzordnung* (InsO) allemande :

§ 50 (1) : « *Gläubiger, die an einem Gegenstand der Insolvenzmasse ein rechtsgeschäftliches Pfandrecht, ein durch Pfändung erlangtes Pfandrecht oder ein gesetzliches Pfandrecht haben, sind nach Maßgabe der §§ 166 bis 173 für Hauptforderung, Zinsen und Kosten zur abgesonderten Befriedigung aus dem Pfandgegenstand berechtigt.* »

§ 51 : « *Den in § 50 genannten Gläubigern stehen gleich:*

1. *Gläubiger, denen der Schuldner zur Sicherung eines Anspruchs eine bewegliche Sache übereignet oder ein Recht übertragen hat; (...)* » .

Il en ressort que le droit réel de la société SOCIETE1.) SA n'a pas été méconnu, mais au contraire respecté et exécuté après l'ouverture de l'« *Insolvenzverfahren* ». Ceci a été confirmé par RA Dominica WOLFF à l'audience. La « *Verwalterin* » »/« *Treuhänderin* » de l'époque a en effet relaté que la banque avait déclaré son droit réel (« *Sicherheitsrecht angemeldet* ») dans le cadre de la procédure et continué à exécuter la cession sur salaire (« *Lohnabtretung weiter getätigt* »).

C'est partant à tort que la société cessionnaire affirme que le droit réel que lui avait consenti PERSONNE1.) le 23 février 2016 a été affecté par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

En réalité, l'argumentaire de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE4.) SA ne tend pas à dénier à la société SOCIETE1.) SA l'exercice de son droit réel au motif qu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard de PERSONNE1.), mais au motif que, suite au « *Beschluss* » de l'*Amtsgericht* de Sarrebruck faisant bénéficier PERSONNE1.) de la « *Restschuldbefreiung* », il n'existe plus de créance à recouvrer et que partant, l'événement qui conditionne la mise en œuvre de ce droit réel, à savoir le constat d'un manquement du cédant à une obligation de paiement à l'égard du cessionnaire, fait défaut.

Il convient de rappeler qu'en cas de contestation de la créance du cessionnaire, le juge de paix ne pourra reconnaître la validité de la cession qu'au regard d'une créance certaine, liquide et exigible, constatée judiciairement (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16 mars 2022, numéro TAL-2021-03769 du rôle*).

A cet égard, RA Dominica WOLFF a indiqué lors de l'audience qu'étant donné que la créance de la société SOCIETE1.) SA avait été admise le 8 janvier 2020 pour un solde éventuellement non recouvré par la voie de la « *abgesonderten Befriedigung* », il incombait à la créancière de lui faire parvenir un décompte (« *Abrechnung* ») renseignant le montant du « *Ausfall* » auquel elle estimait pouvoir prétendre. Elle a encore donné à considérer que tous les « *Beschlüsse* » du tribunal de Sarrebruck auraient été publiés et pu être consultés sur le site « *IMEDIA1.)* » et que les créanciers devraient eux-mêmes prendre le soin de communiquer leur « *Abrechnung* » au « *Verwalter* » »/« *Treuhänder* ». Or, la banque ne lui aurait jamais transmis de décompte de sorte qu'à défaut d'une « *Feststellung des Ausfalls* », un éventuel solde non recouvré serait tombé sous la « *Restschuldbefreiung* » prononcé le 21 septembre 2021, entraînant la libération du débiteur PERSONNE1.) en application des dispositions de la

« *Insolvenzordnung* ». La banque ne pourrait ainsi plus faire valoir de prétention à l'égard de PERSONNE1.) dès lors que sa créance serait éteinte.

Il faut retenir que ces indications de RA Dominica WOLFF sont corroborées par les dispositions de la « *Insolvenzordnung* » allemande :

§ 52 : « *Gläubiger, die abgesonderte Befriedigung beanspruchen können, sind (...) zur anteilmäßigen Befriedigung aus der Insolvenzmasse jedoch nur berechtigt, soweit sie auf eine abgesonderte Befriedigung verzichten oder bei ihr ausgefallen sind.* »

§ 190 : « *(1) Ein Gläubiger, der zur abgesonderten Befriedigung berechtigt ist, hat spätestens innerhalb der in § 189 Abs. 1 vorgesehenen Ausschlussfrist dem Insolvenzverwalter nachzuweisen, daß und für welchen Betrag er auf abgesonderte Befriedigung verzichtet hat oder bei ihr ausgefallen ist. Wird der Nachweis nicht rechtzeitig geführt, so wird die Forderung bei der Verteilung nicht berücksichtigt.*
(...) »

§ 200 : « *(1) Sobald die Schlußverteilung vollzogen ist, beschließt das Insolvenzgericht die Aufhebung des Insolvenzverfahrens.*
(...) »

§ 201 : « *(1) Die Insolvenzgläubiger können nach der Aufhebung des Insolvenzverfahrens ihre restlichen Forderungen gegen den Schuldner unbeschränkt geltend machen.*

(2) (...) »

(3) *Die Vorschriften über die Restschuldbefreiung bleiben unberührt.* »

§ 286 : « *Ist der Schuldner eine natürliche Person, so wird er nach Maßgabe der §§ 287 bis 303a von den im Insolvenzverfahren nicht erfüllten Verbindlichkeiten gegenüber den Insolvenzgläubigern befreit.* »

§ 301 : « *(1) Wird die Restschuldbefreiung erteilt, so wirkt sie gegen alle Insolvenzgläubiger. Dies gilt auch für Gläubiger, die ihre Forderungen nicht angemeldet haben.*
(...) ».

Il faut en conclure que la société SOCIETE1.) SA ne justifie pas de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la partie cédante lors de la notification de l'acte de cession en date du 2 novembre 2021, PERSONNE1.) ayant été libéré de sa dette par l'effet de la « *Restschuldbefreiung* » prononcé par l'*Amtsgericht* de Sarrebruck par « *Beschluss* » du 21 septembre 2021.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SA en validité de la cession, mais de dire que ladite cession, notifiée le 2 novembre 2021, est nulle et de nul effet.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

dit la cession sur salaire notifiée à la société SOCIETE3.) SARL (actuellement SOCIETE4.) SA) par lettre recommandée du 2 novembre 2021 nulle et de nul effet, et en **ordonne** la mainlevée,

dit sans objet la demande en validité de la société SOCIETE1.) SA,

condamne la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN